

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL98

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

ARTICLE 16 BIS F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime cet article qui confie aux caisses des écoles la compétence en matière de restauration scolaire. Si cette compétence leur est attribuée de fait à Paris, cette décision doit rester du ressort de la mairie centrale.